

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00158

Audience publique du jeudi, vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Numéro de rôle TAL-2020-06996

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Julie CORREIA, juge-déléguée ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

la société de droit portugais **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social au Portugal, à ADRESSE1.), immatriculée au registre du commerce sous le numéro NUMERO1.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions,

partie défenderesse originaire

partie demanderesse en péremption d'instance, comparant par Maître Matthieu BOUDRIGA DE CIANCIO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Frédéric FRABETTI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

la société de droit français **SOCIETE2.) SAS**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro NUMERO2.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions, Monsieur Eric VERRECCHIA, liquidateur, selon jugement de Liquidation judiciaire du Tribunal d'Aix en Provence daté du 8 décembre 2020 (numéro de rôle 2020 003614),

partie demanderesse originaire
partie défenderesse en péremption d'instance, défallante,

en présence de :

Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, ancien mandataire de la société de droit français SOCIETE2.) SAS, actuellement en liquidation judiciaire,

intervenant volontairement.

Vu la requête ci-après annexée.

Après avoir entendu en l'audience publique du 12 février 2025 le mandataire de la demanderesse et Maître Henry DE RON en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 3 août 2020, la société de droit français SOCIETE2.) SAS (ci-après « **SOCIETE2.)** ») a assigné la société de droit portugais SOCIETE1.) (ci-après « **SOCIETE1.)** ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour se voir condamner conformément au dispositif de l'exploit introductif.

Par requête déposée au greffe en date du 14 octobre 2024, **SOCIETE1.)** demande au tribunal de déclarer périmée et éteinte l'instance introduite par SOCIETE2.), entretemps en liquidation judiciaire, par assignation du 3 août 2020.

Elle conclut à la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de la présente instance ainsi que de l'instance périmée, avec distraction au profit de Maître Frédéric FRABETTI qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fait valoir que l'affaire a été mise au rôle général par courriel du 3 juin 2022 du tribunal, l'affaire ayant été refixée à plusieurs reprises, sans que SOCIETE2.) ne se manifeste.

Le dernier acte de SOCIETE2.) témoignant d'une volonté de continuer l'affaire daterait du 4 octobre 2020, date à laquelle l'ancien mandataire de SOCIETE2.), Maître Henry DE RON, aurait communiqué des pièces à SOCIETE1.).

SOCIETE1.) conclut qu'en application des articles 540 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, l'instance est périmée pour discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans.

A l'audience des plaidoiries du 12 février 2025, SOCIETE1.) fait remarquer que Maître Henry DE RON n'a pas mandat pour continuer l'instance, sans en tirer de conséquence juridique.

Il souligne que la requête en péremption d'instance est recevable, puisqu'elle aurait été communiquée à Maître Henry DE RON, qui n'avait pas encore déposé mandat à ce moment.

Maître Henry DE RON, présent à l'audience des plaidoiries, précise que SOCIETE2.) a été prononcée en état de liquidation judiciaire en décembre 2020 et qu'il n'a pas reçu mandat de la part du liquidateur pour poursuivre l'instance ou représenter le liquidateur.

Il fait remarquer qu'il était initialement assisté par Maître Cédric DUBUCQ, inscrit au Barreau d'Aix-en-Provence, qui était en contact avec le liquidateur.

Il soulève l'irrecevabilité de la demande en péremption d'instance, au motif qu'une telle demande en matière commerciale devrait être formulée par assignation et non par simple requête.

Il a encore indiqué qu'il s'oppose à la péremption d'instance, dans la mesure où il ne serait pas établi que SOCIETE1.) aurait fait les démarches nécessaires auprès du liquidateur afin de lui permettre le cas échéant de reprendre l'instance.

Appréciation

L'intervention volontaire de Maître Henry DE RON, non autrement critiquée, est à déclarer recevable.

1. Quant à la recevabilité de la demande en péremption d'instance

Aux termes de l'article 543 du Nouveau Code de procédure civile, la péremption d'instance « *sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise* ».

La prescription de l'article 543 prévoyant l'introduction de la demande en péremption par requête d'avoué à avoué est exceptionnelle (Cour d'appel, 24 janvier 1890 Pas. 3, p. 548) et ne joue dès lors qu'à condition qu'il y ait une constitution d'avoué, actuellement dénommée constitution d'avocat à la Cour, dans le chef des parties à l'instance, objet de la demande en péremption (Cour d'appel, arrêt commercial, 7 juillet 2004, n° 28449).

Il s'ensuit que la demande doit être formulée par exploit à personne ou à domicile, toutes les fois qu'il n'y a pas avocat constitué, notamment si après avoir été constitué, il a été révoqué par son client ou il a démissionné.

Il en est de même devant les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le ministère d'avocat n'y étant pas obligatoire, de sorte que la demande en péremption d'instance ne peut en principe se former que par voie d'assignation.

Il n'y est fait exception que lorsque les deux parties ont opté pour se faire représenter par un avocat, à condition qu'elles soient toujours valablement représentées par avocat au moment de la transmission d'avoué à avoué de la requête en péremption.

A cet égard, il convient de préciser que l'article 197 du Nouveau Code de procédure civile ne s'applique pas à la procédure ordinaire en matière commerciale.

La transmission d'avoué à avoué s'opère soit par signification par ministère d'huissier, soit par notification postale, soit par notification directe, conformément aux dispositions de l'article 169 du Nouveau Code de procédure civile.

En l'espèce, les deux parties ont constitué avocat, SOCIETE1.) en la personne de Maître Frédéric FRABETTI et SOCIETE2.) en la personne de Maître Henry DE RON, ce dernier ayant cependant précisé à l'audience des plaidoiries du 12 février 2025 qu'il n'a pas reçu mandat pour continuer l'instance par le liquidateur de SOCIETE2.).

Il n'est pas contesté que la requête en péremption d'instance, émanant du mandataire de SOCIETE1.), Maître Frédéric FRABETTI, a été notifiée à l'étude d'avocats KLEYR GRASSO, représentée par Maître Henry DE RON.

Il n'est toutefois pas établi que Maître Henry DE RON aurait informé SOCIETE1.) ou son mandataire, avant la notification de la requête en péremption d'instance voire avant l'audience des plaidoiries qu'il n'aurait plus mandat, de sorte qu'il y a lieu de considérer que les deux parties étaient, au moment de la notification de la requête en péremption d'instance, valablement représentées par un avocat.

Il s'en suit qu'il n'était pas nécessaire, contrairement à la position soutenue par Maître Henry DE RON, que la demande en péremption d'instance soit formulée par voie d'assignation.

Il y a dès lors lieu de retenir que la demande en péremption d'instance a été faite par requête d'avoué à avoué, conformément aux dispositions de l'article 543 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que la demande est à déclarer recevable.

2. Quant au bien-fondé de la demande

L'article 540 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans.*

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué ».

Conformément à l'article 542 du Nouveau Code de procédure civile, la péremption ne court pas de droit, mais elle est couverte par les actes valables faits par les parties avant la demande en péremption.

Autrement exprimé, pendant les trois années qui précèdent la notification de la demande en péremption, il ne doit pas y avoir eu d'actes qui aient pour effet d'interrompre la péremption (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème éd., n° 1266).

Tout acte dénotant des diligences quelconques de la part du demandeur pour arriver à la solution du litige peut contredire la présomption d'abandon de l'instance.

En l'espèce, la demande en péremption d'instance date du 14 octobre 2024.

Il n'est pas contesté qu'aucun acte de nature à interrompre le délai de péremption n'a été posé dans les trois ans précédant la demande en péremption d'instance, le dernier acte en ce sens étant la communication de pièces par Maître Henry DE RON en date du 4 octobre 2020.

Contrairement à la position de Maître Henry DE RON, aucune disposition n'impose à SOCIETE1.) de contacter le liquidateur de SOCIETE2.) en vue de voir s'il entend continuer l'instance. D'ailleurs, Maître Henry DE RON, qui indique avoir été assisté par Maître Cédric DUBUCQ, inscrit au barreau d'Aix-en-Provence, et avoir été par le biais de ce dernier en contact indirect avec le liquidateur, aurait lui-même pu le cas échéant informer le liquidateur via son confrère français.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que l'instance est périmée.

La demande de SOCIETE1.) en péremption d'instance est dès lors à déclarer fondée.

3. Quant aux frais et dépens

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens tant de l'instance périmée que de la présente instance.

La demande en distraction des dépens n'est pas fondée, le ministère d'avocat n'étant pas requis en matière commerciale.

Aux termes de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de rendre un jugement contradictoire à l'égard de SOCIETE2.), alors qu'après avoir

initialement comparu par avocat, ce dernier a précisé à l'audience ne plus avoir de mandat.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demande en péremption d'instance et en intervention volontaire en la forme ;

dit la demande en péremption d'instance fondée ;

déclare l'instance introduite par la société de droit français SOCIETE2.) SAS suivant exploit du 3 août 2020 périmée ;

condamne la société de droit français SOCIETE2.) SAS aux frais et dépens de l'instance périmée et de la demande en péremption,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la distraction des frais et dépens.